

L'employeur peut-il éteindre les poursuites en payant une transaction ?

Réponse courte

Oui, mais uniquement en matière de **travail clandestin** et si le ministre l'accepte. Le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement a la **faculté** de transiger sur l'amende chaque fois qu'il juge que le paiement d'une somme **égale ou inférieure à 5 000 euros** constitue une sanction suffisante.

Cette faculté est enfermée dans une fenêtre de temps : la transaction ne peut intervenir que **tant que le tribunal n'a pas été saisi** par renvoi ou par citation directe. Le ministre peut déléguer ce pouvoir à un ou plusieurs fonctionnaires, et l'acte qui constate la transaction précise les faits retenus à charge et les qualifie au regard des textes définissant le travail clandestin et le recours à celui-ci.

Une fois la somme payée, la transaction **éteint l'action publique**. Le mécanisme ne couvre ni l'emploi d'un ressortissant sans titre de séjour, régi par un autre chapitre, ni les amendes administratives de l'inspection du travail, qui obéissent à leur propre procédure d'opposition.

Définition

La **transaction** de l'article L.571-7 est un acte par lequel l'autorité administrative renonce à la poursuite pénale contre le paiement d'une somme. Elle n'est ni une amende, ni un aveu de responsabilité au sens civil : c'est un mode alternatif d'extinction de l'action publique, réservé aux infractions du chapitre relatif au travail clandestin, c'est-à-dire à l'exercice d'une activité soumise à autorisation d'établissement sans la détenir, à la prestation d'un travail salarié en connaissance d'une situation irrégulière, et au fait de recourir aux services d'une personne dépourvue de cette autorisation.

L'autorité compétente n'est pas le ministre du Travail mais celui qui a les **autorisations d'établissement** dans ses attributions, cohérence logique avec un dispositif construit autour du droit d'établissement. C'est aussi ce ministre qui recueille et examine les procès-verbaux, rapports, plaintes et dénonciations dans la mesure où ils se rapportent à une infraction en matière de droit d'établissement.

Conditions d'exercice

La transaction n'est pas un droit de l'employeur : elle suppose une appréciation discrétionnaire du ministre, un montant plafonné à 5 000 euros et une procédure encore pendante devant lui.

Élément	Détail
Autorité compétente	Le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, ou le ou les fonctionnaires auxquels il a délégué le pouvoir de transiger
Champ d'application	Infractions qualifiées au regard des art. L.571-1 et L.571-2 , soit le travail clandestin et le recours au travail clandestin
Plafond	Somme égale ou inférieure à 5 000 euros, appréciée comme sanction suffisante par le ministre
Fenêtre de temps	La transaction peut intervenir tant que le tribunal n'a pas été saisi par renvoi ou par citation directe
Contenu de l'acte	L'acte constatant la transaction précise les faits retenus à charge de la personne concernée et les qualifie juridiquement
Effet	La transaction éteint l'action publique
Caractère	Faculté du ministre, jamais un droit opposable : aucun texte n'oblige à faire droit à une proposition de l'employeur

Modalités pratiques

Le montant transigé n'est pas déconnecté du risque encouru : l'amende pénale du travail clandestin va de 251 à 5 000 euros, si bien que le plafond de la transaction coïncide avec le maximum de l'amende.

Aspect	Détail
Amende encourue	251 à 5 000 euros pour les infractions à l'art. L.571-1 , § 2, point 2 et à l'art. L.571-2 (art. L.571-6)
Récidive dans les cinq ans	Emprisonnement de huit jours à six mois et amende allant jusqu'au double du maximum, ou une de ces peines seulement (art. L.571-6)
Constat préalable	Infractions recherchées et constatées par la Police grand-ducale, les Douanes et accises, l'inspectorat du travail et les fonctionnaires du département délivrant les autorisations d'établissement (art. L.573-1)
Portée de l'extinction	La transaction éteint l'action publique et rien d'autre : elle ne règle pas les obligations civiles et sociales
Cotisations sociales	La solidarité au paiement des cotisations de celui qui a recouru au travail clandestin subsiste (art. L.571-4)
Subventions	Les travaux exécutés en violation du dispositif ne peuvent bénéficier d'aucune subvention de l'État ou des communes (art. L.571-5)
Cessation des travaux	Prononcée dans tous les cas des art. L.571-1 , L.571-2 et L.572-1 , indépendamment de toute transaction (art. L.573-4)

Pratiques et recommandations

La première décision est chronologique. Dès la notification d'un procès-verbal, il faut établir si le dossier est encore entre les mains du ministre ou déjà renvoyé devant le tribunal, car la saisine ferme définitivement la voie transactionnelle. Cette vérification passe par le ministère compétent, et non par l'inspection du travail, qui n'a aucun pouvoir de transiger.

La demande gagne à être argumentée sur le terrain de la « sanction suffisante », seul critère que le texte donne au ministre. Une régularisation déjà effectuée, l'obtention de l'autorisation d'établissement manquante, l'affiliation rétroactive des personnes concernées et l'absence d'antécédent constituent des éléments concrets à joindre au dossier.

L'économie immédiate justifie rarement la démarche à elle seule : payer jusqu'à 5 000 euros pour éteindre l'action publique laisse intactes la solidarité aux cotisations, la privation de subventions et la cessation des travaux illégaux. Le vrai bénéfice est ailleurs, dans l'absence de condamnation : sans antécédent, la récidive des cinq ans ne peut pas se constituer, et avec elle disparaît la perspective de l'emprisonnement et du doublement du maximum de l'amende.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.571-7</u>	Faculté de transiger du ministre ayant les autorisations d'établissement, plafond de 5 000 euros, extinction de l'action publique
Art. <u>L.571-1</u>	Définition et interdiction du travail clandestin
Art. <u>L.571-2</u>	Interdiction de recourir aux services d'une personne exerçant un travail clandestin et d'engager du personnel pour un travail relevant d'une profession réglementée
Art. <u>L.571-4</u>	Solidarité au paiement des cotisations sociales de celui qui recourt au travail clandestin
Art. <u>L.571-5</u>	Exclusion de toute subvention de l'État ou des communes pour les travaux concernés
Art. <u>L.571-6</u>	Amende de 251 à 5 000 euros et, en cas de récidive dans les cinq ans, emprisonnement de huit jours à six mois et amende jusqu'au double du maximum
Art. <u>L.573-1</u>	Organes de contrôle et examen des procès-verbaux par le ministre des autorisations d'établissement
Art. <u>L.573-4</u>	Cessation des travaux illégaux, indépendante de la transaction

La transaction reste une faculté discrétionnaire du ministre et se referme dès que le tribunal est saisi par renvoi ou par citation directe. Elle n'éteint que l'action publique, laissant subsister les obligations sociales, la perte des subventions et la cessation des travaux. Aucun mécanisme équivalent n'existe pour l'emploi de ressortissants de pays tiers.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.